



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui ordonne que les anciens Sols, & les pieces dites de Trente deniers, n'auront plus cours que pour dix-huit deniers, & les demis à proportion.

Regle la quantité d'Espèces de Billon qui pourra entrer dans les payemens.

Et renouvelle les deffenses d'en exposer & recevoir de fabriques estrangeres.

Du premier Aoust 1738.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY estant informé que les diminutions de moitié, indiquées depuis peu dans les Provinces-unies, sur le prix des Sols, doivent donner lieu de craindre un grand versement

de ces especes dans son Royaume, où les Especes de billon sont d'ailleurs exposées sur un pied beaucoup au-dessus de ce qu'elles devroient estre proportionnément aux especes d'or & d'argent; & Sa Majesté voulant y pourvoir. Oüy le rapport du sieur Orry Conseiller d'estat, & ordinaire au Conseil royal, Controlleur general des finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonné ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

QU'A commencer du jour de la publication du present arrest, les anciens Sols, ainsi que les pieces dites de Trente deniers, n'auront plus cours dans aucun payement, que pour dix huit deniers piece, & les demi-pieces de trente deniers, pour neuf deniers.

I I.

FAIT Sa Majesté deffenses, conformément aux arrests de son Conseil des 27. juillet 1728. & 27. mars 1729. d'exposer ni recevoir aucuns Sols ni Liards de Lorraine, mesme les pieces de trente deniers dudit pays, ni autres especes estrangeres, sous les peines portées par lesdits arrests.

I I I.

ET comme la negligence d'examiner les sacs de sols, est ce qui a le plus facilité l'introduction de ceux de fabriques estrangeres, Veut Sa Majesté qu'il ne puisse dorenavant estre donné ni reçû en payement aucun desdits sacs, sans estre préalablement comptez & examinez.

I V.

QU'IL ne pourra estre meslé dans un mesme sac, des sols & des pieces de trente deniers, conformément à l'arrest du Conseil du 3. may 1736.

V.

QU'IL ne pourra plus entrer dans les payemens de quatre

3
cens livres & au-deffous, pour plus de dix livres d'especes de billon, & pour plus d'un quarantieme dans les payemens au-deffus de quatre cens livres.

ENJOINT Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, & aux sieurs Intendants & commissaires départis dans les provinces & generalitez du royaume, de tenir la main à l'execution du present arrest, qui sera lû, publié, enregistré & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Compiègne le premier jour d'aoust mil sept cens trente-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers, les gens tenant nostre Cour des Monnoyes à Paris: Et aux sieurs Intendants & commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les provinces & generalitez du royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foy, la main à l'execution de l'arrest cy-attaché sous le contre scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës: Commandons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ledit arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire pour son entiere execution, tous actes & exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, charte normande & lettres à ce contraires: Voulons qu'aux copies dudit arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjoustée comme aux originaux: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Compiègne, le premier jour d'aoust, l'an de grace mil sept cens trente-huit, & de nostre regne le vingt-troisieme. *Signé* LOUIS.

Et plus bas, Par le Roy, Dauphin, Comte de Provence.
Signé PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, oüy, & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris, le quatorzieme jour d'aoust mil sept cens trente-huit. Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. { *Collationné aux Originaux par Nous Escuyer,
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne
de France, & de ses Finances.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXVIII.